

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/17/2017010151/justel>

Dossier numéro : 2015-12-17/66

Titre

17 DECEMBRE 2015. - Arrêté 2015/1488 du Collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-05-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2017 page : 3317

Entrée en vigueur :

01-01-2016	
indéterminée	

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - DES ACTEURS

[CHAPITRE 1er.](#) - De la séparation des fonctions

Art. 3-4

[CHAPITRE 2.](#) - Des ordonnateurs

Art. 5-12

[CHAPITRE 3.](#) - Des comptables

[Section 1re.](#) - Désignation

Art. 13-15

[Section 2.](#) - Remplacement

Art. 16-19

[Section 3.](#) - Droits et obligations du comptable

Art. 20-22

[Section 4.](#) - Missions

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 23-25

[Sous-section 2.](#) - Le comptable centralisateur des dépenses

Art. 26

[Sous-section 3.](#) - Le comptable centralisateur des recettes

Art. 27

[Sous-section 4.](#) - Le comptable du contentieux

Art. 28

[Sous-section 5.](#) - Le comptable des fonds en souffrance

Art. 29

[Sous-section 6.](#) - Le comptable ordinaire

Art. 30-34

[Sous-section 7.](#) - Le comptable extraordinaire

Art. 35-37

[Section 5.](#) - Reddition des comptes par les comptables titulaires

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 38

[Sous-section 2.](#) - Le compte annuel de gestion

Art. 39

[Sous-section 3.](#) - Le compte de déficit

Art. 40-45

[Sous-section 4.](#) - Le compte de fin de gestion

Art. 46-47

[Section 6.](#) - Responsabilités

Art. 48

[CHAPITRE 4.](#) - Du contrôle des comptes

Art. 49-50

[TITRE III.](#) - DE L'ELABORATION DU BUDGET

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 51-54

[CHAPITRE 2.](#) - Cycle budgétaire

Art. 55

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions concernant le projet de décret budgétaire

[Section 1re.](#) - Dispositions concernant le budget des voies et moyens

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions concernant le dispositif du budget des voies et moyens

Art. 56

[Sous-section 2.](#) - Dispositions concernant le tableau budgétaire du budget des voies et moyens a) Dispositions concernant la structure horizontale du tableau budgétaire

Art. 57-62

[Section 2.](#) - Dispositions concernant le budget général des dépenses

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions concernant le dispositif du budget général des dépenses

Art. 63-67

[Sous-section 2.](#) - Dispositions concernant le tableau budgétaire du budget général des dépenses a) Généralités

Art. 68-75

[Section 3.](#) - Dispositions concernant la dimension de genre

Art. 76

[Section 4.](#) - Dispositions concernant l'exposé général du budget

Art. 77

[Section 5.](#) - Dispositions concernant les justifications relatives au budget

Art. 78

[TITRE IV.](#) - DE L'EXECUTION DU BUDGET

[CHAPITRE 1er.](#) - Des règles d'imputation des recettes et des dépenses

[Section 1.](#) - Généralités

Art. 79-80

[Section 2.](#) - L'engagement comptable

Art. 81-89

[Section 3.](#) - La liquidation

Art. 90-92

[Section 4.](#) - Le contrôle des engagements et des liquidations

Art. 93-95

[Sous-section 1re.](#) - La demande de visa

Art. 96-101

[Sous-section 2.](#) - Le visa d'engagement

Art. 102-107

[Sous-section 3.](#) - Le visa de notification

Art. 108

[Sous-section 4.](#) - Le visa de liquidation

Art. 109-113

[Sous-section 5.](#) - Le visa simultané d'engagement et de liquidation

Art. 114

[Sous-section 6.](#) - Les effets des visas

Art. 115

[CHAPITRE 2.](#) - Des nouvelles ventilations et dépassements de crédits

[Section 1.](#) - Généralités

Art. 116-120

[Section 2.](#) - Les Services du Collège

Art. 121

[TITRE V.](#) - DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 122-127

[CHAPITRE 2.](#) - Composantes analytiques

Art. 128-130

[TITRE VI.](#) - DES PIECES JUSTIFICATIVES ET DE LEUR CONSERVATION

Art. 131-135

[TITRE VII.](#) - DU RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES INTERETS DE RETARD

[CHAPITRE 1er.](#) - Du recouvrement des créances

Art. 136-137

[CHAPITRE 2.](#) - Des intérêts à payer par les tiers

Art. 138-139

[TITRE VIII.](#) - DE L'ALIENATION DES BIENS

[CHAPITRE 1er.](#) - De la constatation des biens désaffectés

Art. 140-141

[CHAPITRE 2.](#) - De la réalisation des biens désaffectés

[Section 1re.](#) - Des modalités

Art. 142-144

[Section 2.](#) - De la sortie du bilan et de la mise à jour de l'inventaire

Art. 145

[TITRE IX.](#) - DES RAPPORTS FINAUX ET INTERMEDIAIRES

Art. 146-147

[TITRE X.](#) - MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 23 JUILLET 1996

Art. 148-152

[TITRE XI.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 153-154

TITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux Services du Collège de la Commission communautaire française et aux Services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Décret du 24 avril 2014 : décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des Organismes Administratifs Publics qui en dépendent ;

2° Arrêté royal fixant le plan comptable : arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune ;

3° Fonds budgétaire organique : fonds budgétaire créé par décret organique en application de l'article 8 du décret du 24 avril 2014 ;

4° Membre du personnel : membre du personnel des services administratifs de la Commission communautaire française, quel que soit la nature juridique de la relation de travail qui le lie auxdits services ;

5° Caissier : établissement de crédit tenant la situation journalière de la trésorerie des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française ;

6° Groupe principal de nature : composant de la classification économique qui correspond au premier chiffre du code économique ;

7° Créancier originaire : titulaire de l'engagement juridique sur la Commission communautaire française ou toute autre personne pouvant obtenir paiement en raison des droits dérivés qu'elle possède sur ce titulaire sans pouvoir détenir plus de droits qu'il n'en a ;

8°^[1] Fonctionnaire dirigeant : Administrateur général des services du Collège de la Commission communautaire française, tel que visé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 mars 2018 fixant la structure des services du Collège de la Commission communautaire française]¹.

(1)<ARR 2022-01-27/40, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2022>

TITRE II. - DES ACTEURS

CHAPITRE 1er. - De la séparation des fonctions

Art. 3. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont exercées par des membres du personnel distincts.

Art. 4. Lorsqu'il n'est fonctionnellement pas possible de séparer les fonctions de comptable ordinaire et de comptable extraordinaire, elles peuvent être exercées par un même membre du personnel. Les caisses de dépenses et les caisses de recettes doivent toutefois être séparées physiquement et distinguées. Il est interdit d'opérer des transferts directs de fonds d'un compte à l'autre.

CHAPITRE 2. - Des ordonnateurs

Art. 5. § 1er. La fonction d'ordonnateur délégué est exercée par les agents des Services du Collège soumis au statut ayant au moins le grade de directeur d'administration, selon les dispositions arrêtées par le Collège et conformément à l'article 7 du présent arrêté.

§ 2. La fonction d'ordonnateur subdélégué est exercée par les agents des Services du Collège soumis au statut, selon les dispositions arrêtées par le Collège et conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. Le Collège ne peut désigner qu'un ordonnateur délégué par cabinet et qu'un ordonnateur subdélégué par cabinet.

Art. 7. L'arrêté de délégation ou de subdélégation établi par le Collège détermine au minimum pour chaque délégation :

- son champ d'application ;
- sa nature ;
- ses limites.

Par champ d'application, sont visés les agents, fonctions, administrations, services et directions soumis à l'arrêté de délégation ou de subdélégation.

Par nature, il est entendu l'objet de la délégation accordée en termes de pouvoirs et de signature.

Par limites, il est entendu l'énumération des seuils à respecter par catégorie de dépenses.

Art. 8. Les ordonnateurs secondaires, délégués ou subdélégués ne peuvent agir que dans les limites fixées par les arrêtés de délégation ou de subdélégation.

Art. 9. L'ordonnateur délégué met en place en coordination avec les autres ordonnateurs délégués dans le cadre du Conseil de direction, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et les procédures de gestion